

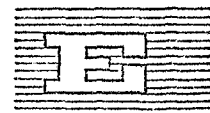
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/1/Add.2
12 janvier 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-neuvième session
31 janvier-11 mars 1983
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE
établi par le Secrétaire général

1. Election du Bureau

L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'"au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau selon que de besoin."

2. Adoption de l'ordre du jour

L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'"au début de chaque session, la commission, après l'élection du Bureau, ... arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire."

La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1983/1 et Add.1) établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur. La Commission sera également saisie du présent document, où figurent les annotations relatives aux points inscrits à son ordre du jour provisoire.

3. Organisation des travaux de la session

Avant la trente-neuvième session auront lieu les réunions de groupes de travail officieux à composition non limitée autorisées par les résolutions du Conseil 1982/38 (relative au projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - voir ci-après les annotations correspondant au point 10 a) et 1982/37 (concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant - voir ci-après les annotations correspondant au point 13). En outre, la Commission a décidé à sa trente-huitième session par sa résolution 1982/38 de créer à sa trente-neuvième session un groupe de travail officieux à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet révisé de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (point 21). La Commission a également décidé, dans sa résolution 1982/40, de créer à sa trente-neuvième session un groupe de travail officieux à composition non limitée afin de poursuivre les travaux en cours sur l'analyse globale relative à l'action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme

et des libertés fondamentales et, notamment, la question du programme et des méthodes de travail de la Commission et des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans la même résolution, la Commission a décidé d'envisager la possibilité de rationaliser son ordre du jour et de créer, pendant la trente-neuvième session, un groupe officieux de dix membres chargé d'examiner ce qui pourrait être fait dans ce sens en ce qui concerne l'ordre du jour de la quarantième session (point 11).

L'attention des membres de la Commission est appelée sur d'autres dispositions de la résolution 1982/40 de la Commission par lesquelles celle-ci a décidé d'envisager à sa trente-neuvième session, lorsqu'elle examinerait la question de l'organisation de ses travaux, de limiter la durée des interventions de sorte que l'on dispose d'assez de temps pour examiner toutes les questions, et d'examiner l'organisation et le fonctionnement de groupes de travail officieux à composition non limitée.

L'attention des membres de la Commission est appelée sur les dispositions de la résolution 1982/50 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1982, et de l'annexe y relative, concernant la revitalisation du Conseil économique et social, et en particulier sur l'alinéa j) du paragraphe 1, qui se lit comme suit :

"Tous les organes subsidiaires du Conseil sont instamment priés de faire preuve d'une très grande mesure en adressant au Secrétaire général des demandes pour de nouveaux rapports et de nouvelles études et d'appliquer pleinement les dispositions des décisions du Conseil et de l'Assemblée générale en ce qui concerne le contrôle et la limitation de la documentation."

L'attention des membres de la Commission est également appelée sur l'annexe de la résolution 1982/50 du Conseil, en particulier sur les paragraphes 1 à 4, qui se lisent comme suit :

"1. A sa session d'organisation annuelle, le Conseil décidera des moyens d'examiner tous les rapports qui doivent être présentés à lui-même ou à ses organes subsidiaires ou aux deux. En principe, tous les rapports sur des questions relevant de la compétence d'un organe subsidiaire devront, en premier lieu, être présentés à celui-ci /. L'organe subsidiaire devra réunir, dans un chapitre distinct de son rapport au Conseil ou à l'Assemblée générale, des recommandations concernant expressément les questions qui appellent une décision de leur part. Ces recommandations devront, le cas échéant, être présentées sous forme de projets de résolution ou de décision pour adoption par le Conseil ou l'Assemblée générale.

2. En règle générale, tous les organes subsidiaires du Conseil et de l'Assemblée générale s'abstiendront de demander au Secrétaire général de présenter des rapports directement au Conseil ou à l'Assemblée générale. Ils devraient aussi s'abstenir, dans toute la mesure possible, de transmettre au Conseil ou à l'Assemblée des rapports qui leur ont été soumis pour examen.

3. En conséquence, pour toutes les questions renvoyées à un organe subsidiaire, le Conseil ne devrait, en règle générale, être saisi, que du rapport dudit organe subsidiaire. En examinant ces rapports, le Conseil devrait, afin d'éviter que les débats ne se répètent, se contenter dans toute la mesure possible d'examiner les

 / En vertu de ce principe, le Conseil communiquera ces rapports en premier lieu à l'organe subsidiaire intéressé pour examen, même lorsque les résolutions ou décisions donnant mandat au Secrétariat ou à des experts d'établir des rapports prévoient que ceux-ci seront présentés soit directement au Conseil, soit à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil.

questions au sujet desquelles il doit donner des directives ou prendre une décision. Il conviendrait de suivre cette même procédure pour l'examen des rapports d'organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui sont communiqués par l'intermédiaire du Conseil.

4. La documentation et le programme de travail des organes subsidiaires du Conseil et de l'Assemblée générale devraient eux aussi être rationalisés afin que lesdits organes puissent s'acquitter efficacement des fonctions qui leur ont été confiées. Il conviendrait que le Conseil et l'Assemblée générale continuent, conformément à la résolution 1979/41 du Conseil du 10 mai 1979 et à la résolution 34/50 de l'Assemblée du 23 novembre 1979, à examiner l'ordre du jour provisoire de leurs organes subsidiaires ainsi que la liste des documents demandés, notamment afin d'assurer une plus grande cohésion dans la demande globale de documents et de rendre plus méthodique l'examen des documents au niveau intergouvernemental, compte pleinement tenu du plan à moyen terme et du budget-programme. En même temps, le Conseil et l'Assemblée générale devraient prendre en considération la nécessité de regrouper certains points de l'ordre du jour et certains documents pour leurs organes subsidiaires."

Il y a lieu de noter qu'à l'exception des commissions régionales, les commissions et comités du Conseil ne peuvent pas créer d'organes subsidiaires intersessions permanents ou ad hoc sans l'approbation préalable du Conseil (paragraphe 2 de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil, E/5975).

L'attention de la Commission est aussi appelée sur les résolutions 1979/1, 1979/41 et 1979/69 du Conseil, relatives au contrôle et à la limitation de la documentation.

En outre, au paragraphe 6 de sa résolution 1981/83, du 24 juillet 1981, le Conseil a prié le Secrétaire général de porter à l'attention des organes intergouvernementaux et organes d'experts, avant l'adoption de toute décision, toute demande de documentation que le Secrétariat ne serait pas en mesure de satisfaire dans les délais demandés et dans les limites de ses ressources approuvées.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Depuis sa vingt-quatrième session, la Commission est saisie à chacune de ses sessions de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël à la suite des hostilités de juin 1967. A sa trente-huitième session, la Commission a adopté, le 11 février 1982, la résolution 1982/1 A, dans laquelle elle a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session en lui attribuant un rang de priorité élevé. L'attention des membres de la Commission est également appelée sur la résolution ES-9/1, concernant la situation dans les territoires arabes occupés, adoptée par l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire d'urgence le 5 février 1982, et sur la résolution 37/88A-G, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1982.

Conformément aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1982/1 A, la Commission sera saisie :

- i) d'un rapport du Secrétaire général contenant, comme la Commission l'a demandé, des renseignements pertinents sur les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires (E/CN.4/1983/3)
- ii) d'un rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour porter la résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires et pour lui donner la plus large publicité possible (E/CN.4/1983/7)
- iii) d'une note du Secrétaire général énumérant tous les rapports des Nations Unies publiés depuis la trente-huitième session de la Commission qui traitent de la situation de la population des territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/CN.4/1983/6).

- iv) d'un rapport du Secrétaire général concernant le Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël (E/CN.4/1983/8).

En outre, la Commission sera saisie de tout rapport que le Gouvernement israélien aura pu communiquer au Secrétaire général, conformément au paragraphe 11 de la résolution 1982/1 A, sur l'application des paragraphes 4, 5 et 9 de la même résolution.

5. Question des droits de l'homme au Chili

Depuis sa trente et unième session, la Commission étudie cette question en tant que question hautement prioritaire. A sa trente-cinquième session, la Commission a adopté, le 6 mars 1979, la résolution 11 (XXXV) dans laquelle, conformément à la résolution 33/173 adoptée le 20 décembre 1978 par l'Assemblée générale, elle a nommé un rapporteur spécial, M. Abdoulaye Diéye, chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili.

A sa trente-huitième session, la Commission était saisie du rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/36/594) et d'un rapport complémentaire (E/CN.4/1484) du Rapporteur spécial le mettant à jour. Le 10 mars 1982, elle a adopté la résolution 1982/25 dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prié celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, en toute priorité, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili. A sa 28ème séance plénière, le 7 mai 1982, le Conseil économique et social a approuvé la résolution 1982/25 de la Commission (décision 1982/132).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (A/37/564). Le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/183 dans laquelle elle a prié la Commission d'étudier de façon approfondie le rapport du Rapporteur spécial à sa trente-neuvième session en vue de prendre les mesures les plus appropriées - dont, en particulier la prorogation du mandat du Rapporteur spécial - et de faire rapport sur son examen à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. A cet égard, il y a lieu de mentionner aussi la résolution 1982/19, adoptée par la Sous-Commission le 8 septembre 1982.

A sa trente-neuvième session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/37/564) et d'un rapport complémentaire du Rapporteur spécial portant la cote E/CN.4/1983/9, qui le met à jour.

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Le Groupe spécial d'experts a été créé par la Commission le 6 mars 1967 conformément à la résolution 2 (XVIII). Son mandat a été régulièrement prorogé depuis; il a été prorogé pour la dernière fois par la Commission à sa trente-septième session, par la résolution 5 (XXXVII), du 23 février 1981. Dans cette résolution, la Commission a prié le Groupe de travail de lui soumettre un rapport à sa trente-neuvième session et de lui présenter un rapport d'activités à sa trente-huitième session. Elle a réitéré sa demande à sa trente-huitième session dans la résolution 1982/8, du 25 février 1982.

A sa trente-neuvième session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1983/10), établi conformément aux résolutions 5 (XXXVII)

et 1982/8 de la Commission et à la résolution 1982/40 du Conseil économique et social, du 7 mai 1982.

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

La Commission examine cette question depuis sa trentième session, à l'ordre du jour de laquelle elle a été inscrite à la demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Cette question est régulièrement examinée par la Sous-Commission et par l'Assemblée générale.

A sa trente-huitième session, la Commission, dans sa résolution 1982/12 du 25 février 1982, s'est félicitée de la décision de la Sous-Commission de donner pour instructions à son rapporteur spécial de continuer de mettre à jour la liste de ceux dont les activités constituent une assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe et de communiquer le rapport révisé à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission. La Commission a en outre décidé d'examiner le rapport révisé à sa trente-neuvième session. La décision de la Commission a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1982/128 du 7 mai 1982.

A sa trente-cinquième session, en 1982, la Sous-Commission, dans sa résolution 1982/16 du 7 septembre 1982, a pris note avec satisfaction du rapport mis à jour présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1982/10) et a invité celui-ci à continuer de mettre la liste à jour chaque année et à communiquer le rapport mis à jour à la Commission par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

A sa trente-septième session, en 1982, l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/39 adoptée le 3 décembre 1982, a exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son rapport révisé et a affirmé que la mise à jour du rapport était de la plus grande importance pour la cause visant à combattre l'apartheid et devait rester une activité du programme de travail en cours pour 1982-1983.

A sa trente-neuvième session, la Commission sera saisie du rapport mis à jour du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1982/10).

8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Par sa résolution 2 (XXII) du 10 février 1975, la Commission a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour en lui attribuant un haut degré de priorité. Par sa résolution 6 (XXVI), du 21 février 1980, elle en a élargi le libellé pour y intégrer les points a) et b).

A sa trente-cinquième session, la Commission était saisie d'une étude intitulée "Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux" (E/CN.4/1334). L'étude avait été établie par le Secrétaire général conformément à la décision 229 (LXII) du 13 mai 1977, par laquelle le Conseil économique et social avait approuvé la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 4 de sa résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977.

Par sa décision 1979/29 du 10 mai 1979, le Conseil économique et social avait fait sienne une recommandation de la Commission, faite au paragraphe 6 de sa résolution 4 (XXV) du 2 mars 1979, tendant à ce que le Secrétaire général soit invité à poursuivre l'étude entreprise sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme, en insistant particulièrement sur les obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts en vue de l'exercice de ce droit. La Commission a été saisie de la première partie de cette étude (E/CN.4/1421) à sa trente-septième session et des autres parties à sa trente-huitième session (E/CN.4/1488).

Par sa décision 1981/149 du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a approuvé la décision que la Commission avait prise dans sa résolution 36 (XXXVII), du 11 mars 1981, de constituer un groupe de travail de quinze experts gouvernementaux nommés par le Président de la Commission, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, qui serait chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme.

A sa trente-huitième session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur ses trois premières sessions (E/CN.4/1489). Dans sa résolution 1982/17, du 9 mars 1982, la Commission a approuvé le rapport du Groupe de travail et a pris note des conclusions et recommandations du Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement, qui s'était tenu à New York en août 1981 (ST/HR/SER.A/10), ainsi que de la deuxième partie de l'étude rédigée par le Secrétaire général sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1488). La Commission a décidé de réunir à nouveau le Groupe de travail sur le droit au développement avec le même mandat, pour lui permettre d'élaborer, sur la base de son rapport et de tous les documents déjà soumis ou à soumettre, un projet de déclaration sur le droit au développement.

Elle a demandé au Groupe de travail de lui soumettre, à sa trente-neuvième session, un rapport et des propositions concrètes en vue d'un projet de déclaration sur le droit au développement. La Commission a également décidé d'examiner cette question, en lui accordant un rang de priorité élevé, à sa trente-neuvième session, afin de prendre une décision sur les travaux entrepris au sujet du projet de déclaration soumis par le Groupe de travail. Elle a décidé d'examiner, à sa trente-neuvième session, la nécessité pour le Groupe de travail de poursuivre ses activités.

Dans sa décision 1982/141 du 7 mai 1982, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1982/17 de la Commission, a approuvé la demande de la Commission tendant à ce que le Groupe de travail tienne deux réunions de deux semaines chacune, à Genève.

A cet égard, l'attention des membres de la Commission est appelée aussi sur la résolution 1982/200 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1982, dans laquelle l'Assemblée a félicité la Commission et son Groupe de travail des efforts qu'ils déploient pour élaborer le droit au développement, et sur la résolution 1982/199, du 18 décembre 1982, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission de prendre les mesures voulues pour promouvoir le droit au développement en tenant compte aussi des travaux du Groupe de travail et s'est félicitée de la décision de la Commission tendant à ce que le Groupe de travail poursuive ses travaux en vue de soumettre le plus rapidement possible un projet de déclaration sur le droit au développement.

Il y a lieu d'appeler aussi l'attention sur les résolutions 1982/6, 1982/7 et 1982/8 adoptées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-cinquième session, qui semblent pertinentes pour l'examen de cette question, et sur le projet de résolution que la Sous-Commission a recommandé à la Commission d'adopter (E/CN.4/1983/4, chap. I-A, projet de résolution II). A sa trente-neuvième session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur un projet de déclaration sur le droit au développement (E/CN.4/1983/11).

L'attention des membres de la Commission est appelée sur la résolution 37/55 de l'Assemblée générale, du 3 décembre 1982, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa trente-neuvième session la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de développement et de la réalisation des droits de l'homme, compte tenu, entre autres, des résultats des délibérations du Séminaire international sur la participation populaire qui s'est tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 17 au 25 mai 1982. L'Assemblée a prié la Commission de lui soumettre, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des suggestions appropriées en vue d'une réalisation plus complète des droits de l'homme. Le rapport du Séminaire a été publié sous la cote A/37/442.

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

Par sa résolution 3 (XXXI), du 11 février 1975, la Commission avait décidé d'inscrire chaque année à son ordre du jour, en lui attribuant un rang prioritaire, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère". Par sa résolution 3 (XXXIV), du 14 février 1978, la Commission avait modifié le titre de ce point en y ajoutant les mots "ou à l'occupation étrangère".

A sa trente-huitième session, la Commission a adopté, au titre de ce point de son ordre du jour, la résolution 1982/3 concernant la question du peuple palestinien, la résolution 1982/13 concernant la question du Kampuchea, la résolution 1982/14 concernant la question de l'Afghanistan, la résolution 1982/15 concernant la question du Sahara occidental et la résolution 1982/16 concernant la question de Namibie.

A sa première session ordinaire de 1982, par sa décision 1982/143, du 7 mai 1982, le Conseil économique et social a fait sienne la résolution 1982/13 de la Commission des droits de l'homme concernant le Kampuchea.

L'attention des membres de la Commission est appelée aussi sur les résolutions se rapportant à cette question que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adoptées à sa trente-cinquième session - résolutions 1982/18, 1982/20, 1982/22 - et sur le projet de résolution qu'elle a recommandé à la Commission d'adopter (E/CN.4/1983/4, chapitre premier, A., projet de résolution VII). Elle est appelée en outre sur les résolutions 37/42 et 37/43 relatives à la question de l'autodétermination, adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

A sa trente-neuvième session, la Commission sera saisie :

- a) d'une liste des publications récentes établie par la Division des droits des Palestiniens (E/CN.4/1983/2)
- b) d'une note du Secrétaire général transmettant la documentation et les comptes rendus analytiques de la Sous-Commission relatifs à la situation au Kampuchea (E/CN.4/1983/12) en application de la résolution 1982/22 de la Sous-Commission.
- c) du rapport du Secrétaire général sur les lois relatives aux mercenaires établi en application de la résolution 1982/16 de la Commission (E/CN.4/1983/13).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 - b) Question des disparitions forcées ou involontaires
- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Il y a lieu de rappeler qu'après l'adoption, en 1975, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX)), l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, a demandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question de la torture ainsi que des moyens d'assurer le respect effectif de la Déclaration et d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en s'inspirant des principes énoncés dans la Déclaration (résolution 32/62 du 7 décembre 1977).

Depuis sa trente-quatrième session, tenue en 1978, la Commission a examiné la question de l'élaboration d'une convention à chacune de ses sessions. Avant chaque session elle a constitué, comme elle y était autorisée par le Conseil économique et social, un Groupe de travail officieux, à composition non limitée, qui s'est réuni pendant une semaine en vue d'achever les travaux relatifs au projet de convention et de rédiger des dispositions propres à en assurer la mise en oeuvre efficace. Chaque année, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux pendant les sessions de la Commission.

A la trente-huitième session de la Commission, en 1982, les dispositions de 14 articles de fond du projet de convention avaient été approuvées en première lecture par le Groupe de travail. Le texte de ces dispositions et un résumé des débats se rapportant à leur examen sont reproduits dans le rapport que le Groupe de travail a soumis à la Commission à sa trente-huitième session (E/CN.4/1982/30/Add.1, partie A).

Dans sa résolution 1982/44 du 11 mars 1982, la Commission, notant avec satisfaction les progrès que le Groupe de travail à composition non limitée avait réalisés en ce qui concerne le projet de convention, a décidé d'accorder la plus haute priorité à l'examen de cette question à sa trente-neuvième session. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/38 du 7 mai 1982, a de nouveau autorisé la réunion d'un groupe de travail officieux à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs au projet de Convention.

L'attention des membres de la Commission est appelée aussi sur la résolution 37/1933 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1982, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-neuvième session, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de soumettre le projet, y compris les dispositions concernant l'application efficace de la future convention, à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session.

Il y a lieu d'appeler l'attention en outre sur la résolution 37/194 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1982, intitulée "Principes d'éthique médicale" par laquelle l'Assemblée a adopté un ensemble de principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A la trente-septième session de l'Assemblée générale aussi, un groupe de travail a continué d'élaborer la version définitive du projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, transmis par la Commission à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Par sa décision 37/... adoptée le .. décembre 1982, l'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail officieux à composition non limitée dès le début de la trente-huitième session afin d'accélérer la mise au point définitive d'un ensemble de principes. Le Secrétaire général a été prié de distribuer aux Etats Membres les rapports des groupes de travail officieux à composition non limitée qui avaient été constitués aux trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions et de les inviter à mettre à jour les observations qu'ils avaient soumises conformément à la résolution 1979/34 du Conseil économique et social en date du 10 mai 1979 ou de présenter de nouvelles observations sur la base des rapports susmentionnés.

Dans sa résolution 37/192, l'Assemblée a prié la Commission d'envisager d'élaborer le projet d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort.

A sa trente-cinquième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné la question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et a adopté les résolutions ci-après, qui semblent se rapporter au point 10 a).

La résolution 1982/10 de la Sous-Commission contient différentes recommandations adressées à des gouvernements concernant les motifs d'arrestation et de mise en détention, les procédures souhaitables à cet égard, la durée de la détention préventive et la décision d'y mettre fin ou de la prolonger ainsi que le traitement des détenus.

La résolution 1982/32 de la Sous-Commission concerne l'étude établie par Mme Nicole Questiaux, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception. La Sous-Commission a décidé de transmettre l'étude (E/CN.4/Sub.2/1982/15) à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session et d'appeler son attention sur les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, que la Sous-Commission faisait entièrement siennes. A cet égard, il convient aussi d'appeler l'attention des membres de la Commission sur les résolutions 1982/5 et 1982/13 de la Sous-Commission. La Sous-Commission a également recommandé à la Commission d'adopter un projet de résolution dont le texte figure dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4, I A, projet de résolution VIII).

b) Question des disparitions forcées ou involontaires

Par sa résolution 33/173, du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale s'était déclarée profondément inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, dans bien des cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, et avait prié la Commission d'examiner cette question en vue de faire des recommandations appropriées. Par la suite, à sa trente-cinquième session, l'Assemblée a adopté la résolution 35/193, et, à sa trente-sixième session, la résolution 36/163 sur la question des disparitions forcées ou involontaires.

A sa trente-sixième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, qui a été par la suite approuvée par le Conseil économique et social, a décidé notamment de créer, pour une durée d'un an, un Groupe de travail composé de cinq de ses membres, agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. A sa trente-septième session, la Commission a adopté, le 26 février 1981, la résolution 10 (XXXVII) dans laquelle elle prorogeait d'un an le mandat du Groupe de travail. A sa trente-huitième session, la Commission, dans sa résolution 1982/24, du 10 mars 1982, a de nouveau prorogé d'un an le mandat du Groupe de travail et l'a prié de lui soumettre, à sa trente-neuvième session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations. Le Conseil économique et social, par ses décisions 1981/139 et 1982/131 a approuvé les décisions de la Commission de proroger le mandat du Groupe de travail.

A sa trente-cinquième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a continué d'examiner la question des disparitions forcées ou involontaires et a adopté les résolutions 1982/5 et 1982/12 sur lesquelles l'attention des membres de la Commission est appelée. Elle a également recommandé à la Commission d'adopter un projet de résolution (E/CN.4/1983/4, chap. I A, projet de résolution V).

L'attention des membres de la Commission est appelée aussi sur la résolution 37/180 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1982, sur la question des disparitions forcées ou involontaires et sur la résolution 37/181, du 17 décembre 1982, sur les personnes disparues à Chypre, qui sont pertinentes pour l'examen de l'alinéa de ce point de l'ordre du jour.

Les documents suivants seront mis à la disposition de la Commission au titre de ce point :

En ce qui concerne l'alinéa a)

Le projet de convention sur la torture soumis par la Suède (E/CN.4/1285)

Le projet de convention révisé soumis par la Suède (E/CN.4/WG.1/WP.1)

Le projet de convention soumis par l'Association internationale de droit pénal (E/CN.4/NGO/213)

Le projet de protocole facultatif se rapportant au projet de convention soumis par le Costa Rica (E/CN.4/1409)

Le projet de préambule et de clauses finales pour le projet de convention soumis par la Suède (E/CN.4/1427)

Le projet révisé relatif aux dispositions relatives à la mise en oeuvre du projet de convention soumis par la Suède (E/CN.4/1493)

L'Etude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1982/15)

En ce qui concerne l'alinéa b)

Le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1983/14).

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La question de l'action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales figure à l'ordre du jour de la Commission depuis sa dix-neuvième session, tenue en 1963 (résolution 8 (XIX) de la Commission). La deuxième partie du titre a été ajoutée en application de la résolution 32/130 du 16 décembre 1977 de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci a notamment prié la Commission de procéder, à titre prioritaire, lors de sa trente-quatrième session, à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière des concepts établis dans sa résolution.

Par ses résolutions 33/104, 34/46, 35/174 et 36/133, l'Assemblée a prié la Commission de poursuivre, à titre hautement prioritaire, l'analyse globale. Diverses résolutions ont aussi été adoptées par la Commission lors de sessions précédentes. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1979/36 par laquelle il a notamment porté le nombre des membres de la Commission à ce qu'il est aujourd'hui. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de cette résolution.

A la trente-huitième session de la Commission, un groupe de travail de session à composition non limitée et à caractère informel a été constitué pour poursuivre les travaux en cours sur l'analyse globale. Par sa résolution 1982/40 du 11 mars 1982, la Commission a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail à composition non limitée (E/CN.4/1982/30/Add.1, sect. B) et a décidé de recommander au Conseil économique et social d'envisager, à sa première session ordinaire de 1982, la possibilité de modifier les dates de la session annuelle de la Commission des droits de l'homme et, le cas échéant, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de permettre à la Commission de se réunir plus tard dans l'année. Elle a décidé d'envisager, à sa trente-neuvième session, la possibilité de rationaliser son ordre du jour et, à cette fin, de créer pendant la session un groupe officieux de dix membres chargé d'examiner ce qui pourrait être fait dans ce sens en ce qui concerne l'ordre du jour de la quarantième session.

Elle a aussi décidé d'examiner, à sa trente-neuvième session, la question de l'élaboration de son programme et de ses méthodes de travail, compte tenu des concepts énoncés dans les instruments existants relatifs aux droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, et d'envisager, à ce propos, de limiter la durée des interventions de sorte que l'on dispose d'assez de temps pour examiner toutes les questions et d'examiner l'organisation et le fonctionnement de groupes de travail à composition non limitée. Elle a en outre décidé de créer, à sa trente-neuvième session, un groupe de travail informel à composition non limitée afin de poursuivre les travaux en cours sur l'analyse globale.

A sa deuxième session ordinaire de 1982, le Conseil économique et social a adopté la décision 1982/156 du 28 juillet 1982 aux termes de laquelle il a décidé d'étudier la question de la modification des dates de la session annuelle de la Commission des droits de l'homme à sa seconde session ordinaire de 1983, dans le contexte de son examen du projet de calendrier des conférences et réunions pour la période biennale 1984-1985.

Sur la question du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission a décidé, par sa résolution 1982/40, de faire savoir à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qu'elle avait l'intention de continuer à examiner la proposition concernant la création de ce poste, compte tenu des travaux entrepris par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Dans une résolution se rapportant aussi à la question (1982/22), la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'élaborer une première étude concernant un texte éventuel pour le mandat de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en prenant en considération les dispositions de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux pertinents adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les concepts contenus dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, ainsi que la pratique du système des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et de soumettre ses propositions à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session. A sa trente-cinquième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1982/27 par laquelle elle a décidé de présenter à la Commission des droits de l'homme une série de propositions en ce qui concerne le texte éventuel pour le mandat d'un Haut Commissaire pour les droits de l'homme.

Par sa résolution 1982/42, la Commission a prié tous les gouvernements de poursuivre leur examen des mesures visant à faciliter la publicité en faveur des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les travaux de la Commission sur la définition et l'application de normes dans ce domaine. Elle a invité le Secrétaire général à accorder une attention accrue aux moyens de contribuer à stimuler l'intérêt du public pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier dans la perspective de la commémoration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à faire rapport à ce sujet à la Commission à la présente session.

Elle s'est félicitée du lancement du programme envisagé de diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport chaque année sur l'application de ce programme. Elle a en outre décidé de poursuivre l'examen du développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme à sa trente-neuvième session. Elle sera saisie du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1983/15).

Par sa résolution 1982/41, la Commission a prié le Secrétaire général, dans le cadre du programme mondial pour la diffusion des instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme, de diffuser largement, à titre prioritaire, dans le plus grand nombre de langues possible, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Elle a en outre prié le Secrétaire général de faire paraître dès que possible, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, une brochure contenant le texte de la Déclaration ainsi que les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de donner à cette brochure la plus large diffusion.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a examiné la question relative aux autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et elle a adopté les résolutions 37/199 et 37/200 en date du 18 décembre 1982, au titre de cette question. Par sa résolution 37/199, elle a notamment réitéré sa demande que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux concepts de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en gardant également à l'esprit les autres textes pertinents. Elle a prié la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement, en tenant compte aussi des résultats obtenus par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, et note avec satisfaction que la Commission a décidé que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux en vue de présenter dans les plus brefs délais possibles un projet de déclaration sur le droit au développement.

Par sa résolution 37/200, l'Assemblée générale a notamment prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la capacité du système des Nations Unies de prendre des mesures urgentes dans les cas de violation grave des droits de l'homme, ayant à l'esprit l'étude présentée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le projet de mandat qui pourrait être confié à un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Les résolutions 37/199 et 37/200 contiennent en outre des dispositions détaillées sur lesquelles est appelée l'attention de la Commission. Elle est appelée aussi sur les résolutions 37/171 et 37/172 de l'Assemblée générale relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-huitième session

Dans sa résolution 1164 (XLI) du 5 août 1966, le Conseil économique et social a approuvé la décision prise par la Commission dans sa résolution 2B (XXII) du 25 mars 1966 d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartenait de jouer en ce qui concernait les violations des droits de l'homme. Dans sa résolution 2144 (XXI), du 26 octobre 1966, l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies disposait pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisaient. En application de ces résolutions de l'Assemblée et du Conseil, la Commission a adopté, à sa vingt-troisième session, la résolution 8 (XXIII), dans laquelle, notamment, elle a décidé d'examiner chaque année un point de l'ordre du jour consacré à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le titre de ce point a été modifié ultérieurement par la Commission. Par la suite, le Conseil économique et social a adopté les résolutions 1235 (XLIII) et 1503 (XLVIII), relatives à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a décidé qu'en ce qui concernait l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devrait accorder ou continuer d'accorder une priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées par des situations énumérées dans la résolution en question. L'Assemblée a rappelé ce point de vue dans des résolutions ultérieures, notamment la résolution 37/199, adoptée à sa trente-septième session. Dans sa résolution 34/175, intitulée "Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme", l'Assemblée générale a prié instamment les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre

de leur mandat, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Dans sa résolution 37/200, l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme à l'étude de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde; et elle a également prié la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la capacité du système des Nations Unies de prendre des mesures urgentes dans le cas de violation grave des droits de l'homme.

Conformément à ses propres résolutions ainsi que, dans certains cas, aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social, la Commission sera saisie, au titre de ce point de l'ordre du jour, de rapports sur les situations suivantes :

- a) Rapport de l'Envoyé spécial de la Commission sur la situation en Bolivie (E/CN.4/1983/22) (résolution 1982/33 de la Commission).
- b) Rapport du Représentant spécial de la Commission sur la situation en El Salvador (E/CN.4/1983/20) (résolution 1982/28 de la Commission). L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 37/185 de l'Assemblée générale, relative à cette situation.
- c) Rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur la situation au Guatemala (E/CN.4/1983/21) (résolution 1982/31 de la Commission). L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 37/184 de l'Assemblée générale, relative à cette situation.
- d) Rapport du Secrétaire général sur la situation en Iran (E/CN.4/1983/19) (résolution 1982/27 de la Commission).
- e) Rapport du Secrétaire général sur la situation en Pologne (E/CN.4/1983/18) (résolution 1982/26 de la Commission).

La Commission sera également saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs fournis au Gouvernement de la Guinée équatoriale à la demande de ce dernier (E/CN.4/1983/17) (résolution 1982/34 de la Commission).

En ce qui concerne la question des droits de l'homme et des exodes massifs on se rappellera que dans sa résolution 1982/32, la Commission, ayant examiné l'étude établie par son Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1503), a, notamment, prié le Rapporteur spécial de présenter son étude à l'Assemblée générale en tenant compte des vues et des observations des gouvernements intéressés, des organes de l'Organisation des Nations Unies ou des départements concernés, des institutions spécialisées, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales. A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, ayant pris en considération l'étude présentée par le Rapporteur spécial, a adopté la résolution 37/186, dans laquelle elle a renouvelé l'invitation adressée dans la résolution 1982/32 de la Commission des droits de l'homme aux gouvernements,

aux organismes ou départements de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées compétentes, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur l'étude et sur les recommandations qui y figuraient. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire en sorte que les vues exprimées à cette date sur l'étude et ses recommandations par toutes les parties intéressées, gouvernements, organismes ou départements de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées compétentes, organisations internationales et organisations non gouvernementales, ainsi que celles qui seraient reçues dans l'intervalle, soient communiquées à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session et au Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, afin de faciliter leur examen ultérieur de l'étude et des recommandations. L'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session et le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés à examiner soigneusement les aspects de l'étude du Rapporteur spécial qui relevaient de leurs mandats respectifs en tenant compte des vues exprimées par toutes les parties intéressées. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de poursuivre l'examen des recommandations contenues dans l'étude, en tenant compte des vues des gouvernements et d'autres parties intéressés, des débats de l'Assemblée générale à sa trente-septième session, ainsi que des travaux de la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session et du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, afin de lui permettre de poursuivre l'examen de cette question. L'Assemblée générale a décidé enfin d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa trente-huitième session. En ce qui concerne la question des droits de l'homme et des exodes massifs, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général contenant les vues et les recommandations dont il est question dans la résolution 37/186 de l'Assemblée générale (E/CN.4/1983/33).

La question des exécutions arbitraires ou sommaires a fait l'objet des résolutions 35/172 et 36/22 de l'Assemblée générale. A sa trente-huitième session, dans sa résolution 1982/29, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter une résolution sur cette question. Le 7 mai 1982, le Conseil a adopté cette résolution (1982/35), dans laquelle il a décidé de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial qui serait chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires et de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de ces exécutions, ainsi que ses conclusions et recommandations. Le Conseil a demandé à la Commission d'examiner cette question en tant que question hautement prioritaire, lors de sa trente-neuvième session, au titre du présent point de l'ordre du jour. Conformément au paragraphe 3 de la résolution du Conseil, II. Amos Wako a été nommé Rapporteur spécial pour cette question.

En outre, à sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/182, intitulée "Exécutions sommaires ou arbitraires", dans laquelle elle a prié tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à établir son rapport. L'Assemblée a demandé également à la Commission des droits de l'homme de formuler à sa trente-neuvième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aurait établi, des recommandations concernant des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

En ce qui concerne la question des exécutions sommaires ou arbitraires, la Commission sera saisie du rapport établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1983/16). On appellera également l'attention de la Commission sur la résolution 1982/13, que la Sous-Commission a adoptée sur cette question à sa trente-cinquième session, ainsi que sur les résolutions 1982/1, 1982/17, 1982/18, 1982/19, 1982/21, 1982/22, 1982/25 et 1982/26, qui touchent elles aussi à certains aspects de la question.

Enfin, l'attention de la Commission est appelée sur le chapitre VII du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session (E/CN.4/1983/4), qui intéresse le point 12 de l'ordre du jour. On rappellera en particulier à la Commission un projet de résolution que la Sous-Commission lui propose d'adopter, projet intitulé "Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales" qui figure au chapitre I A du rapport de la Sous-Commission (chapitre I A, projet de résolution IV).

a) Question des droits de l'homme à Chypre

On se souviendra qu'à la trente-septième session, en 1981, la Commission avait décidé de renvoyer l'examen de ce problème à sa trente-huitième session (décision 5 (XXXVII) de la Sous-Commission), étant entendu que les mesures demandées à ce sujet dans des résolutions antérieures de la Commission restaient valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur leur mise en oeuvre. A sa trente-huitième session, la Commission a été saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1982/8); par sa décision 1982/102, elle a décidé de différer de nouveau l'examen de cette question, aux mêmes conditions qu'à sa session précédente. A sa trente-neuvième session, elle sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1983/23). L'attention de la Commission est également appelée, à ce propos, sur la résolution 37/181 de l'Assemblée générale, à laquelle il a été fait référence ci-dessus à propos du point 10 b) de l'ordre du jour.

b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-huitième session

La résolution 8 (XXIII) de la Commission du 16 mars 1967, et la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, sont à l'origine de l'inscription à l'ordre du jour du point qui fait l'objet de cet alinéa. Dans sa

résolution 8 (XXIII), la Commission a notamment prié le Conseil de l'autoriser : a) à examiner, avec l'aide de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales contenues dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII); et b) à entreprendre une étude approfondie, d'après les renseignements qui lui auraient été communiqués, sur les situations qui révélaient des violations constantes et systématiques des droits de l'homme. Dans sa résolution 1235 (XLIII), le Conseil économique et social a accordé à la Commission l'autorisation demandée.

Dans sa résolution 1503 (XLVIII), du 27 mai 1970, intitulée "Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales", le Conseil a adopté de nouvelles règles touchant la procédure à suivre pour le traitement des communications. Cette résolution prévoit une procédure de sélection des documents pertinents en deux étapes (appliquée par le Groupe de travail des communications de la Sous-Commission et par la Sous-Commission elle-même) avant qu'une situation donnée ne soit transmise à la Commission pour examen. Les critères provisoires relatifs à la recevabilité des communications sont énoncés dans la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 13 août 1971. La Commission des droits de l'homme est ensuite appelée à définir si une situation donnée qui lui a ainsi été transmise par la Sous-Commission exige une étude approfondie ou, avec l'accord du gouvernement en question, une enquête effectuée par un comité spécial. Le Groupe de travail de la Sous-Commission chargé d'examiner les communications s'est réuni pour la première fois en 1972. La Commission a été saisie pour la première fois lors de sa trentième session, en 1974, de situations particulières renvoyées par la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, toutes les mesures envisagées en application de la résolution restent confidentielles jusqu'au moment où la Commission peut décider de faire des recommandations au Conseil.

A sa trentième session, en 1974, la Commission a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de constituer un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission, compte dûment tenu des considérations relatives à la répartition géographique, pour examiner les situations particulières renvoyées à la Commission en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil (décision 3 de la Commission, en date du 6 mars 1974). Le Groupe de travail s'est réuni avant la trente et unième session de la Commission, en 1975, et a présenté à la Commission ses recommandations confidentielles. Depuis, un groupe de travail analogue a été constitué tous les ans avec l'accord du Conseil afin d'examiner les situations particulières renvoyées chaque année à la Commission ainsi que les situations dont la Commission a été saisie lors de sessions antérieures.

A sa trentième session, la Commission a également décidé que les gouvernements intéressés devraient dorénavant être invités à présenter des observations écrites sur les situations particulières renvoyées à la Commission (décision 3 de la Commission, en date du 6 mars 1974).

A sa trente-quatrième session, en 1978, la Commission a décidé d'adresser aux Etats directement intéressés, dans le courant de la première semaine de chaque session, des invitations à envoyer des représentants pour prendre la parole devant la Commission et répondre à toutes questions que pourraient leur poser ses membres.

A sa trente-cinquième session, en 1979, la Commission a décidé d'autoriser désormais ses groupes de travail, s'ils avaient été créés pour assister la Commission dans l'examen des documents qui lui étaient parvenus en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, à communiquer aussitôt que possible aux gouvernements directement intéressés le texte des recommandations pertinentes, afin de faciliter leur participation à l'examen de la situation concernant leur pays, comme il était prévu dans la décision 5 (XXXIV) de la Commission (décision 14 (XXXV) de la Commission).

A sa trente-sixième session, en 1980, la Commission, tenant compte de sa décision 5 (XXXIV), a décidé que les Etats invités à participer aux séances privées de la Commission au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil auraient le droit d'assister et de participer à la discussion pendant tout le débat consacré à la situation qui les concernait, ainsi que d'être présents lors de l'adoption de la décision finale prise au sujet de ladite situation (décision 9 (XXXVI) de la Commission).

A sa trente-huitième session, en 1982, la Commission a décidé, comme les années précédentes, de constituer son propre groupe de travail, qui se réunirait pendant une semaine avant sa trente-neuvième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi que les situations dont la Commission reste saisie (décision 1982/103 de la Commission, en date du 5 mars 1982). Dans sa décision 1982/140, du 7 mai 1982, le Conseil économique et social a approuvé la constitution du Groupe de travail, qui doit se réunir du 24 au 28 janvier 1983.

A sa trente-neuvième session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les situations particulières (E/CN.4/1983/R.5), ainsi que d'autres documents confidentiels se rapportant à ce point, y compris le rapport confidentiel de la Sous-Commission sur sa trente-cinquième session (E/CN.4/1983/R.1 et additifs), les observations reçues des gouvernements (E/CN.4/1983/R.2 et additifs), ainsi que les autres réponses pertinentes des gouvernements reçues en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil (publiées dans la série E/CN.4/GR....). La Commission sera en outre saisie de rapports confidentiels relatifs à l'application de décisions adoptées à sa dernière session au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil (E/CN.4/1983/R.3 et additifs et E/CN.4/1983/R.4). Ces documents confidentiels seront remis en mains propres aux membres de la Commission.

Le chapitre IX du rapport public de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session (E/CN.4/1983/4) intéresse également le présent alinéa b) du point 14.

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

A sa trente-quatrième session, la Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question d'une convention relative aux droits de l'enfant. Par la résolution 1978/18, du 5 mai 1978, adoptée à sa première session ordinaire de 1978, le Conseil économique et social a pris acte avec satisfaction de l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme en vue de la conclusion d'une convention relative aux droits de l'enfant et de son adoption par l'Assemblée générale. Depuis, la question d'une convention relative aux droits de l'enfant a été examinée à chaque session de l'Assemblée générale (résolution 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981 et 37/190 de décembre 1982) et à chaque session de la Commission (résolutions 20 (XXXIV) du 8 mars 1978, 19 A (XXXV) du 14 mars 1979, 36 (XXXVI) du 12 mars 1980, 26 (XXXVII) du 10 mars 1981 et 1982/39 du 11 mars 1982).

La résolution 20 (XXXIV) de la Commission contenait, en annexe, le texte d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant présenté par la Pologne. A partir de 1979, avec l'autorisation du Conseil économique et social, un groupe de travail officieux de la Commission, à composition non limitée, s'est réuni pour faciliter l'achèvement des travaux sur le projet de convention. A ce jour, le préambule et douze articles du dispositif du projet de convention relative aux droits de l'enfant ont été adoptés. On trouvera le texte des articles adoptés dans le rapport du Groupe de travail qui fait l'objet de l'annexe à la section C de l'additif au rapport de la Commission sur sa trente-huitième session (E/1982/12/Add.1), dont la Commission est saisie.

A sa trente-huitième session, par la résolution 1982/39, du 11 mars 1982, la Commission des droits de l'homme a décidé de poursuivre à sa trente-neuvième session, à titre prioritaire, ses travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant. Par la résolution 1982/37, du 7 mai 1982, le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail officieux à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission pour faciliter l'achèvement des travaux concernant le projet de convention. Le Groupe de travail officieux à composition non limitée se réunira du 24 au 28 janvier 1983.

Par la résolution 1982/39, du 7 mai 1982, intitulée "Protection des droits de l'enfant et de ses deux parents dans les cas de déplacements ou de rétention d'enfants", le Conseil économique et social a appelé l'attention des Etats sur la multiplication des cas de ce genre. Il a invité la Commission des droits de l'homme à prendre en considération, lors de la rédaction du projet de convention relative aux droits de l'enfant, la protection des droits de l'enfant dans les cas de déplacements internationaux abusifs. Il a en outre prié le Secrétaire général de consulter les gouvernements sur ce problème et de faire rapport à la Commission à sa trente-neuvième session.

Il convient en outre de rappeler que, par la résolution 7 B (XXXII), du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme de tenir compte de la documentation pertinente présentée au Groupe de travail sur l'esclavage et à la Sous-Commission, ainsi que de leurs débats sur la question, lors de la rédaction des articles appropriés de la convention relative aux droits de l'enfant.

La Commission voudra aussi peut-être prendre acte de la résolution 37/190, adoptée en décembre 1982 par l'Assemblée générale et priant la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang le plus élevé, dans l'ordre de priorité, à sa prochaine session, à la question de l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant.

A sa trente-neuvième session, la Commission sera saisie des documents suivants :

- i) Rapports du Groupe de travail sur l'esclavage concernant ses sixième, septième et huitième sessions (E/CN.4/Sub.2/447, E/CN.4/Sub.2/486 et Corr.1 et EN.4/Sub.2/1982/21 et Corr.1);
- ii) Rapport sur l'exploitation du travail des enfants, établi par M. Abdelwahab Bouhdiba, Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/479/Rev.1);
- iii) Note du Rapporteur spécial intitulée "Programme d'action concret visant à combattre les violations commises contre les droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/1982/29);
- iv) Comptes rendus analytiques des débats consacrés à cette question à la trente-cinquième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1982/SR.18, SR.19 et SR.31/Add.1);
- v) Rapport présenté par le Groupe de travail chargé de préparer un projet de convention relative aux droits de l'enfant à la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1982/30/Add.1, section C).
- vi) Rapport du Secrétaire général concernant les vues, observations et suggestions présentées sur ce projet de convention par les Etats membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales compétentes (E/CN.4/1324 et Corr.1 et Add. 1 à 5);
- vii) Texte d'un projet de convention présenté par la Pologne le 5 octobre 1979 (E/CN.4/1349);
- viii) Communications écrites présentées pour examen à la Commission par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (E/CN.4/NGO/265 et 276).
- ix) Rapport établi conformément à la résolution 1982/39 du Conseil sur les déplacements internationaux abusifs d'enfants (E/CN.4/1983/).

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Les questions concernant les droits de l'homme des travailleurs migrants ont retenu l'attention de la Commission à plusieurs de ses sessions. La Commission a aussi examiné les problèmes relatifs à l'exploitation du travail par un trafic illicite et clandestin.

Par la résolution 32/120, du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner cette question d'une manière complète et approfondie à leur prochaine session respective, en collaboration avec l'OIT, l'UNESCO et d'autres organismes intéressés

des Nations Unies. Par la résolution 34/172, du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a décidé de constituer, à sa trente-cinquième session, un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres afin de préparer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. En conséquence, à sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a créé un groupe de travail à composition non limitée qui a été chargé de cette tâche et dont le mandat a été renouvelé aux trente-sixième et trente-septième sessions de l'Assemblée.

Les travaux réalisés à ce jour par le Groupe de travail sont exposés dans les rapports suivants : A/C.3/35/13; A/C.3/36/10; A/C.3/37/1; A/C.3/37/7 et Corr.1 et 2.

A sa trente-huitième session, la Commission a adopté la résolution 1982/35 par laquelle, notamment, elle s'est félicitée des progrès accomplis par le Groupe de travail et a prié le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, des progrès accomplis. Les délibérations du Groupe de travail en 1982 sont résumées dans le rapport de celui-ci sur les réunions intersessions tenues en mai 1982 (A/C.3/37/1) et dans son rapport sur les réunions tenues au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale (A/C.3/37/7 et Corr.1 et 2). Par la résolution 37/170, du 17 décembre 1982, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Groupe de travail et s'est félicitée des progrès substantiels qu'il avait accomplis jusque-là dans l'exécution de son mandat. L'Assemblée a décidé que, pour permettre au Groupe de travail d'achever sa tâche aussitôt que possible, ce dernier tiendrait à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social. Le Secrétaire général a été invité à communiquer aux gouvernements le rapport du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre leur tâche lors de la réunion intersessions du printemps 1983, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion pour que l'Assemblée générale puisse les examiner au cours de sa trente-huitième session. L'Assemblée a en outre invité le Secrétaire général à communiquer pour information les documents susmentionnés aux organes compétents du système des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail. Enfin, l'Assemblée générale a décidé que le Groupe de travail se réunirait au cours de la trente-huitième session de l'Assemblée, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

A sa trente-neuvième session, la Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail de l'Assemblée générale sur ses réunions de 1982 (A/C.3/37/1 et A/C.3/37/7 et Corr.1 et 2).

15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

La Conférence internationale des droits de l'homme (Téhéran, 1968), dans sa résolution XI, intitulée "Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique", en date du 12 mai 1968, a recommandé que les institutions de la famille des Nations Unies procèdent à l'étude des problèmes posés du point de vue des droits de l'homme par le développement de la science et de la technique.

Depuis lors, la question a été examinée par l'Assemblée générale à diverses sessions (résolutions 2450 (XXIII), 2721 (XXV), 3026 A et B (XXVII), 35/130 A et B, 36/56 A, 37/188 et 189). En outre, la Commission l'a maintenue à son ordre du jour depuis sa vingt-septième session (résolutions 10 (XXVII), 2 (XXX), 11 (XXXI), 10 A et B (XXXIII), 38 (XXXVII), 1982/5, 1982/6, 1982/7). A la demande des organes qui s'occupent des droits de l'homme, le Secrétaire général a établi divers rapports et études. Conformément à la décision 36/413 de l'Assemblée générale, une brochure fondée sur des études qui ont été préparées par le Secrétaire général en application de la résolution 2450 (XXIII), du 19 décembre 1968, et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et qui ont été soumises à l'Assemblée et à la Commission des droits de l'homme, a été mise au point par le Département de l'information.

Dans sa résolution 36/56 A, adoptée le 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a souligné l'importance de l'application, par tous les Etats, des dispositions et principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les conditions créées par le progrès de la science et de la technique. Elle a demandé à tous les Etats de n'épargner aucun effort pour utiliser les réalisations de la science et de la technique de manière à promouvoir le développement et le progrès pacifiques dans les domaines social, économique et culturel, et prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte, dans leurs programmes et leurs activités, des dispositions de la Déclaration. Elle a prié la Commission des droits de l'homme, lors de son examen de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration.

Par sa résolution 1982/4, du 9 février 1982, la Commission a prié à nouveau la Sous-Commission (comme elle l'avait fait dans la résolution 38 (XXXVII), du 12 mars 1981), de préparer à titre prioritaire une étude sur l'utilisation des réalisations de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et au développement. Par sa résolution 1982/7, du 19 février 1982, elle a prié la Sous-Commission de faire une étude des effets négatifs que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects, exerce sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et du nouvel ordre économique international et, en premier lieu, du droit inaliénable à la vie, et de lui présenter cette étude pour examen, à sa quarantième session. Elle a aussi prié le Secrétaire général de communiquer cette même résolution 1982/7 au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de questions relatives au désarmement.

Par sa résolution 37/189 A, l'Assemblée générale a invité à nouveau tous les Etats, les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à prendre les mesures indispensables afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion. L'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de mettre l'accent, dans ses travaux futurs, sur la nécessité de garantir le droit primordial de chacun à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, et le droit de vivre en paix.

Par sa résolution 37/189 B, l'Assemblée générale a de nouveau souligné l'importance de l'application par tous les Etats des dispositions et principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et elle a engagé tous les Etats à mettre tout en oeuvre pour utiliser les réalisations de la science et de la technique afin de promouvoir par des moyens pacifiques le développement et le progrès dans les domaines social, économique et culturel. Elle a, une fois encore, prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, dans leurs programmes et leurs activités, des dispositions de la Déclaration. Elle a prié la Commission des droits de l'homme de prêter spécialement attention, lors de son examen de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", à la question de l'application de la Déclaration.

En ce qui concerne la question de la protection des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux, la Commission, à sa trente-troisième session en 1977, a chargé la Sous-Commission d'étudier cette question en vue de formuler des principes directeurs (résolution 10 A (XXXIII), du 11 mars 1977). A sa trente-troisième session la Sous-Commission, par sa résolution 11 (XXXIII), du 10 septembre 1980, a confié à l'un de ses membres, Mme Erica-Irene Daes, la tâche d'élaborer des directives et des principes pour la protection des personnes souffrant de troubles mentaux.

Le Rapporteur a élaboré un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/474 et annexe), qui a été présenté à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session. Dans sa résolution 20 (XXXIV), adoptée le 10 septembre 1981, la Sous-Commission a prié Mme Daes de lui présenter son rapport définitif à sa trente-cinquième session et a décidé de créer, à cette trente-cinquième session, un Groupe de travail de session chargé d'examiner l'ensemble de principes directeurs, de principes et de garanties susmentionnés en vue de l'adopter lors de cette session.

A sa trente-huitième session, en 1982, la Commission a pris note avec satisfaction du rapport préliminaire de Mme Daes et décidé d'examiner le rapport définitif du Rapporteur à sa trente-neuvième session (résolution 1982/6, du 19 février 1982).

A sa trente-cinquième session (1982), par sa résolution 1982/34, du 10 septembre 1982, la Sous-Commission, ayant examiné le rapport présenté par Mme Daes (E/CN.4/Sub.2/1982/16), ainsi que le rapport du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux (E/CN.4/Sub.2/1982/17), a présenté à la Commission un projet de résolution comportant une recommandation adressée au Conseil économique et social selon laquelle ce dernier prierait le Rapporteur spécial de compléter son rapport définitif en tenant compte des principales opinions formulées à la Sous-Commission et à la Commission, et d'incorporer au rapport toute nouvelle réponse qui pourrait lui être communiquée dans l'intervalle, et prierait également la Sous-Commission de créer un groupe de travail de session chargé d'examiner comme il se devait l'ensemble de principes, directives et garanties, et de présenter à la Commission, à sa quarantième session, le rapport définitif révisé (E/CN.4/1983/4, chap. I A, projet de résolution IX).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a prié instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de poursuivre et d'achever rapidement leur examen de cette question afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (résolution 37/88 du 17 décembre 1982).

En ce qui concerne l'étude des principes directeurs dans le domaine des fichiers de personnes informatisées, notamment dans la mesure où ils constituent des atteintes à la vie privée des personnes, on rappellera que, dans sa résolution 10 B (XXXIII), du 11 mars 1977, la Commission avait, notamment, chargé la Sous-Commission d'examiner, à la lumière des dispositions de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, les études touchant la mise en oeuvre de ces dispositions. C'est pourquoi la Sous-Commission, par sa résolution 12 (XXXIII), du 11 septembre 1980, a prié son Président de désigner l'un de ses membres pour procéder à l'étude des principes directeurs pertinents dans le domaine des fichiers de personnes informatisées. Le Président de la Sous-Commission a désigné Mme Nicole Questiaux comme Rapporteur spécial chargé de l'étude. Cette étude n'a pas encore été présentée à la Sous-Commission.

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid a été adoptée par l'Assemblée générale et ouverte à la signature et à la ratification le 30 novembre 1973 (résolution 3068 (XXVIII)). Elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1976. En décembre 1982, 67 Etats étaient parties à la Convention. Par sa résolution 12 (XXXVI), du 26 février 1980, la Commission a décidé de maintenir la question en permanence à son ordre du jour.

A sa trente-huitième session, la Commission a adopté la résolution 1982/10, du 25 février 1982, qui a trait au rapport du Groupe de trois de ses membres, désigné conformément à l'article IX de la Convention (E/CN.4/1507), et elle a décidé que le Groupe des Trois tiendrait, avant sa trente-neuvième session, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

Le Groupe, composé des représentants de la Bulgarie, du Mexique et du Zaïre, désignés par le Président de la Commission à la trente-huitième session, doit se réunir à Genève du 24 au 28 janvier 1983. La Commission sera saisie de son rapport.

A sa trente-septième session, la Commission, par sa résolution 5 (XXXVII), du 23 février 1981, a adopté plusieurs décisions destinées à favoriser, notamment, l'application de la Convention. Elle a décidé que le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe devrait continuer d'ouvrir des dossiers contre toute personnes soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou de toute autre violation grave des droits de l'homme, et de porter le contenu de ces dossiers à l'attention de la Commission. Le Groupe spécial d'experts a rendu compte à la Commission, à sa trente-huitième session, de l'état d'avancement de ses travaux (E/CN.4/1485). Il est prévu qu'il présentera d'autres renseignements à ce sujet lors de la trente-neuvième session.

Dans sa résolution 1982/8, du 25 février 1982, la Commission a, notamment, renouvelé l'invitation qu'elle avait adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils formulent des observations sur le projet de statut qu'un éventuel tribunal pénal international chargé de statuer, notamment, sur les crimes relevant de l'apartheid (E/CN.4/1426), pour permettre au Groupe spécial d'experts de la Commission de continuer d'étudier les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, conformément à la demande figurant dans la résolution 12 (XXXVI) de la Commission.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/47 du 3 décembre 1982, aux termes de laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et l'a invitée à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui étaient présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires avaient été engagées; prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte des résolutions 33/23 et 35/32 de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1978 et 14 novembre 1980 respectivement, ainsi que des documents pertinents établis par la Commission et ses organes subsidiaires, qui réaffirmaient, entre autres dispositions, que les Etats qui accordaient une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se faisaient les complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale et d'apartheid; demandé à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchaient l'élimination et la répression effectives du crime d'apartheid; et prié le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse.

A sa trente-neuvième session, la Commission sera saisie des documents suivants :

a) Une note du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne la Convention elle-même et les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII, et contenant les rapports des Etats parties reçus après la trente-huitième session de la Commission (E/CN.4/1983/24 et additifs).

b) Le Rapport du Groupe des Trois (E/CN.4/1983/25).

17. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

La Commission des droits de l'homme étudie ce point depuis sa vingt-cinquième session.

A sa trente-huitième session, la Commission a adopté la résolution 1982/36, datée du 11 mars 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement du Programme concret de mesures et d'activités pour l'Année internationale de la jeunesse et a décidé d'examiner, à sa quarantième session, la question de l'exercice, par les jeunes, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à l'éducation et au travail.

La question de l'objection de conscience au service militaire est étudiée par la Commission depuis sa trente-deuxième session. Un rapport avait été établi sur ce sujet par le Secrétaire général, en application de la résolution 11 B (XXVII) (E/CN.4/1118 et Corr.1 et Add.1 à 3).

A sa trente-septième session, qui a eu lieu en 1981, la Commission, dans sa résolution 40 (XXXVII), avait prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la question de l'objection de conscience au service militaire en général. C'est pourquoi dans sa résolution 14 (XXXIV), qu'elle a adoptée à sa trente-quatrième session (1981), la Sous-Commission a chargé deux de ses membres, M. Mubanga-Chipoya et M. Eide, de faire l'analyse des diverses dimensions de l'objection de conscience au service militaire et de leur interdépendance avec la promotion et la protection des droits de l'homme. Ces derniers ont présenté à la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, qui a eu lieu en 1982, un rapport préliminaire sur la question (E/CN.4/Sub.2/1982/24). Par sa résolution 1982/30, du 10 septembre 1982, la Sous-Commission a prié M. Mubanga-Chipoya et M. Eide de rédiger un rapport final fondé sur les observations reçues à propos de leur rapport préliminaire, et de mettre au point des principes touchant la question de l'objection de conscience au service militaire.

A sa trente-neuvième session, la Commission sera saisie du rapport d'activité établi conformément à sa résolution 1982/36 (E/CN.4/1983/26). L'attention de la Commission est aussi appelée sur les résolutions 37/48, 37/49 et 37/50, du 3 décembre 1982, qui concernent des questions touchant la jeunesse et qui ont été adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

18. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale
- b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
- a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale

Par sa résolution 34/24, du 15 novembre 1979, l'Assemblée générale a adopté un programme quadriennal d'activités conçu pour accélérer les progrès dans la mise en oeuvre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le paragraphe 19 de ce Programme prévoit que "conformément à la résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, la Commission

des droits de l'homme, en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, doit entreprendre une étude sur les moyens de faire assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale et présenter ses conclusions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session".

Par sa résolution 14 D (XXXVI), du 26 février 1980, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'établir cette étude et de la soumettre à la Commission, à sa trente-huitième session, avec ses propres conclusions.

Par sa résolution 4 D (XXXIII), du 5 septembre 1980, la Sous-Commission a décidé d'examiner, à sa trente-quatrième session, la question de la préparation de cette étude. Il convient de rappeler à cet égard que dans sa résolution 3 (XXX), du 31 octobre 1977, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait prié le Secrétaire général d'établir un document préliminaire donnant des renseignements en provenance de toutes les sources disponibles sur la manière dont les divers instruments des Nations Unies, y compris les déclarations et résolutions, avaient été appliqués par les tribunaux nationaux, tribunaux administratifs et instances intérieures, y compris les instances législatives, avec des suggestions en vue de leur application effective ultérieure dans le domaine particulier de la discrimination raciale. Elle avait aussi prié le Secrétaire général d'établir un document préliminaire rendant compte de l'application de ces instruments, déclarations et résolutions des Nations Unies dans les instances privées également. Les deux documents demandés dans cette résolution ont été présentés à la Sous-Commission à sa trente et unième session (E/CN.4/Sub.2/L.679, E/CN.4/Sub.2/L.680). Aucune mesure spécifique n'a été prise en ce qui les concerne.

Le Secrétaire général a présenté à la Sous-Commission, à sa trente-quatrième session, une note (E/CN.4/Sub.2/468) où sont énumérés des documents dont la Sous-Commission voudra peut-être tenir compte lorsqu'elle examinera la question de la préparation de l'étude. A ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions, la Sous-Commission n'a pris aucune décision particulière au sujet de l'élaboration de l'étude. Il est rendu compte de la discussion de la Sous-Commission sur cette question à sa trente-quatrième session dans le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de cette session (E/CN.4/1512, chap. IV, par. 54).

b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Par sa résolution 1982/11, du 25 février 1982, la Commission a, parmi d'autres dispositions, décidé d'examiner à sa trente-neuvième session les préparatifs de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la participation de la Commission à cette Conférence. Elle a aussi décidé qu'elle serait représentée à la Conférence mondiale par le Président de la Commission à sa trente-neuvième session.

A sa trente-cinquième session, la Sous-Commission a examiné la question de l'exécution du Programme de la Décennie à l'occasion de l'étude du point intitulé "Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission". Elle était saisie des documents suivants : i) rapport final du Juge Abu Sayeed Chowdhury, Rapporteur spécial pour l'étude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques, aux différents stades de l'administration de la procédure pénale tels que les enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, l'arrestation, la détention, le déroulement du procès et l'exécution des peines, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent dans l'administration de la justice pénale (établie conformément à la résolution 4 A (XXXIII) de la Sous-Commission) (E/CN.4/Sub.2/1982/7); ii) note du Secrétaire général sur les législations des Etats Membres relatives à l'immigration (E/CN.4/Sub.2/1982/8 et Add.1) (établie conformément au paragraphe 2 de la résolution 3 (XXXIII) de la Sous-Commission, en date du 5 septembre 1980); et iii) rapport du Secrétaire général sur les procédures des recours offertes aux victimes de la discrimination raciale aux niveaux national et local (E/CN.4/Sub.2/1982/9) (établi conformément à la résolution 4 C (XXXIII) de la Sous-Commission, en date du 5 septembre 1980).

Par sa résolution 1982/4, du 7 septembre 1982, la Sous-Commission a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme l'étude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale.

L'Assemblée générale, à sa trente-septième session, a adopté le 3 décembre 1982 la résolution 37/40, relative à l'application du Programme pour la Décennie. Elle a invité une fois de plus tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, les mouvements de libération nationale, les organisations anti-apartheid et antiracistes et d'autres groupes de solidarité à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie, et a invité les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans le cadre du Programme pour la Décennie et de la préparation de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; en outre, elle a invité les organes et organismes intéressés des Nations Unies à contribuer à la préparation de la Conférence.

L'Assemblée générale a aussi adopté le 3 décembre 1982 la résolution 37/41 relative à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé de convoquer la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à Genève du 1er au 12 août 1983, et elle a déterminé un certain nombre de dispositions à prendre en vue de la Conférence; en particulier elle a prié le Secrétaire général d'inviter notamment la Commission des droits de l'homme à se faire représenter à la Conférence.

A sa trente-neuvième session, la Commission sera saisie des documents suivants:

- i) Le rapport final du Juge Abu Sayeed Chowdhury (E/CN.4/Sub.2/1982/7).
- ii) Les rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'Organisation internationale du Travail (1983/27) et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (1983/28) conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XVI) de l'Assemblée générale.

19. Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Dans sa résolution 1982/18, du 9 mars 1982, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-neuvième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant à ce dernier instrument, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1983/29).

La Commission notera qu'à sa trente-septième session l'Assemblée générale a adopté, le 18 décembre 1982, la résolution 37/191, qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans cette résolution l'Assemblée a pris acte, notamment, de la résolution 1982/33, adoptée par le Conseil économique et social le 6 mai 1982 en ce qui concerne l'examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; elle a invité tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif; prié le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme au courant des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes; l'Assemblée a pris acte avec approbation de la demande formulée par le Comité des droits de l'homme à l'effet que les documents officiels du Comité soient publiés chaque année en volumes reliés, et elle a prié le Secrétaire général d'étudier, dans les limites des ressources existantes, les mesures qu'il jugerait les plus indiquées et les plus économiques à cette fin.

Enfin, l'attention de la Commission est appelée sur la résolution 37/192 adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1982, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission d'envisager, à sa trente-neuvième session, l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui aurait pour objet l'abolition de la peine de mort.

20. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-cinquième session

A sa trente-septième session, par sa résolution 17 (XXXVII), du 10 mars 1981, la Commission a prié la Sous-Commission, lors de l'établissement de son rapport annuel à la Commission, d'indiquer et de présenter clairement dans un chapitre introductif toutes les questions exigeant l'approbation de la Commission; ces questions comprendraient toutes les résolutions et décisions de la Sous-Commission autres que celles ayant trait à des questions de procédure interne ou tendant à l'application de lignes de conduite préalablement approuvées ou déjà expressément fixées.

A sa trente-huitième session, par sa résolution 1982/23, du 10 mars 1982, la Commission a prié la Sous-Commission de joindre à l'avenir à son rapport une liste complète des études en cours de préparation, ainsi que des renseignements pertinents sur les décisions en vertu desquelles ces études étaient effectuées et sur le calendrier de leur achèvement. La liste des études figure à l'annexe III du rapport.

Le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session (E/CN.4/1983/4) a été établi conformément à ces résolutions. Il renferme 35 résolutions et 13 décisions. Les résolutions et décisions qui appellent une décision de la Commission ou qui sont portées à son attention figurent au chapitre I du rapport de la Sous-Commission.

Projets de résolutions recommandés par la Sous-Commission

La section A du chapitre I du rapport contient les projets de résolutions que la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter. Certains sont communiqués à la Commission au titre des points de l'ordre du jour auxquels ils se rapportent; ils ont donc été mentionnés dans les annotations des points concernés. Il s'agit des projets suivants :

- i) Au titre du point 8 mentionné plus haut, le projet de résolution II, intitulé "Le nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme" (résolution 1982/7 de la Sous-Commission).
- ii) Au titre du point 12 mentionné plus haut, le projet de résolution IV, intitulé "Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales" (résolution 1982/11 de la Sous-Commission).
- iii) Au titre du point 10 b) mentionné plus haut, le projet de résolution V, intitulé "Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement" (résolution 1982/12 de la Sous-Commission).
- iv) Au titre du point 9 mentionné plus haut, le projet de résolution VII, intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, question du Timor oriental" (résolution 1982/20 de la Sous-Commission).
- v) Au titre du point 10 a) mentionné plus haut, le projet de résolution VIII, intitulé "Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement" (résolution 1982/32 de la Sous-Commission).

vi) Au titre du point 15 mentionné plus haut, le projet de résolution IX, intitulé "Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique - Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux ou atteintes de troubles mentaux" (résolution 1982/34 de la Sous-Commission).

En outre, les projets de résolutions suivants, que la Sous-Commission a recommandé à la Commission d'adopter, sont communiqués à celle-ci au titre du présent point 20. Il s'agit des projets suivants :

i) Le projet de résolution I, intitulé : "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme" (résolution 1982/2 de la Sous-Commission).

ii) Le projet de résolution III, intitulé "Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme" (résolution 1982/9 de la Sous-Commission). Un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme figure à l'annexe II du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4).

iii) Le projet de résolution VI, intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" (résolution 1982/14 de la Sous-Commission).

iv) Le projet de résolution X, intitulé : "La condition de l'individu et le droit international contemporain" (résolution 1982/35 de la Sous-Commission).

Dispositions des résolutions de la Sous-Commission appelant un examen de la part de la Commission

La section B du chapitre I renferme le texte des dispositions des résolutions de la Sous-Commission qui sont portées à l'attention de la Commission. Certaines sont mentionnées ailleurs, sous les points appropriés, dans les présentes annotations. Il s'agit, pour les dernières nommées de ces dispositions, des suivantes :

- i) Résolution 1982/1, par. 1 à 4, mentionnés au titre du point 12
- ii) Résolution 1982/5, par. 3 à 6, mentionnés au titre du point 10
- iii) Résolution 1982/10, par. 3, 4, 14, 15, 17 et 20, mentionnés au titre du point 10
- iv) Résolution 1982/13, par. 3 et 4, mentionnés au titre du point 10
- v) Résolution 1982/16, par. 3, mentionné au titre du point 7
- vi) Résolution 1982/17, par. 3 à 5, mentionnés au titre du point 12
- vii) Résolution 1982/18, par. 1 à 3, mentionnés au titre des points 9 et 12
- viii) Résolution 1982/19, par. 1 et 2, mentionnés au titre du point 12

- ix) Résolution 1982/21, par. 3 à 5, mentionnés au titre des points 9 et 12
- x) Résolution 1982/22, par. 4 à 6, mentionnés au titre des points 9 et 12
- xi) Résolution 1982/25, par. 3 et 4, mentionnés au titre du point 12
- xii) Résolution 1982/26, par. 1 à 4, mentionnés au titre du point 12
- xiii) Résolution 1982/27, mentionnée au titre du point 11.

En outre, certaines de ces dispositions sont portées à l'attention de la Commission pour l'examen du présent point 20. Il s'agit des dispositions suivantes :

i) Le paragraphe 4 de la résolution 1982/9, relative au rapport établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, H. Benjamin Whitaker, intitulé "Mise à jour du Rapport sur l'esclavage présenté à la Sous-Commission en 1966", paragraphe dans lequel la Sous-Commission recommande à la Commission de transmettre le rapport aux institutions compétentes des Nations Unies, en particulier aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et au PNUD, en appelant leur attention sur les conclusions et recommandations du rapport et en leur demandant de présenter leurs observations sur celles-ci pour que ces observations soient transmises au Rapporteur spécial. Il y a lieu également de signaler à l'attention de la Commission le paragraphe 2, par lequel la Sous-Commission a décidé de transmettre l'étude du Rapporteur spécial à la Commission et d'appeler l'attention de celle-ci sur les conclusions et recommandations de cette étude, ainsi que le paragraphe 3, par lequel la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter son rapport à la Commission à sa trente-neuvième session.

ii) Les paragraphes 1 à 4 et 9 à 20 de la résolution 1982/15, qui concerne la question de l'esclavage et dans laquelle figurent un certain nombre de recommandations. L'attention de la Commission est appelée tout particulièrement sur les paragraphes 1, 9, 11 et 17 du dispositif.

Au paragraphe 1 du dispositif, la Sous-Commission a décidé de prier la Commission de faire appel aux Etats membres ayant qualité pour ce faire qui n'ont pas signé ou ratifié la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de le faire aussitôt que possible, ou d'expliquer par écrit pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire, et aussi de prier les Etats de faire rapport régulièrement sur l'observation et l'application obligatoire des dispositions de la Convention.

Aux paragraphes 9, 11 et 17 du dispositif, la Sous-Commission a, selon le cas, formulé une invitation pressante, une recommandation ou une demande pour que des études soient entreprises sur la question de la servitude pour dettes (par. 9), sur les formes les plus graves d'exploitation des femmes - étude à entreprendre conjointement avec la Commission de la condition de la femme - (par. 11) et sur le problème de la mutilation sexuelle des femmes (par. 17).

iii) Le paragraphe 6 de la résolution 1982/51, qui concerne les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones et aux termes duquel la Sous-Commission a décidé de prier la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social de créer un fonds pour permettre à des représentants de populations autochtones de venir à Genève pour participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones.

iv) Le paragraphe 1 de la résolution 1982/33, qui concerne l'étude effectuée par M. Abdelwaha Boudhiba, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, étude intitulée "Programme d'action concret visant à combattre les violations commises contre les droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants". Dans ce paragraphe, la Sous-Commission a décidé de soumettre à la Commission des droits de l'homme pour examen les recommandations du Rapporteur spécial relatives à un programme d'action.

v) Le paragraphe 7 de la résolution 1982/3 (qui n'est pas mentionné dans la section B du chapitre I) mériterait aussi d'être examiné par la Commission. La résolution est intitulée "Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme"; or aux termes du paragraphe 7, la Sous-Commission a décidé d'ajouter la Convention pour la répression des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à la liste des instruments figurant au paragraphe 1 de la résolution I B (XXXII) de la Sous-Commission, résolution dont le texte sera communiqué à la Commission.

vi) Le premier paragraphe de la résolution 1982/23, relatif au droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, est porté à l'attention de la Commission. Par cette résolution, la Sous-Commission a désigné l'un de ses membres, H. Iubanga-Chipoya, pour préparer une analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays et la lui présenter, accompagnée de recommandations, à sa trente-septième session. Un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de la résolution 1982/23 figure à l'annexe II du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4).

Documentation

A sa trente-neuvième session, la Commission sera saisie du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4). Il est question plus haut, sous le point 12, de la partie confidentielle du rapport de la Sous-Commission, qui sera également présenté à la Commission.

La Commission sera aussi saisie :

- a) du rapport présenté par M. Benjamin Whitaker, Rapporteur spécial, (E/CN.4/Sub.2/1982/20 et Add.1) à propos de la résolution 1982/9 de la Sous-Commission;
- b) du programme d'action présenté par M. Abdelwaha Boudhiba, Rapporteur spécial, (E/CN.4/Sub.2/1982/29) à propos de la résolution 1982/33 de la Sous-Commission.

21. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

A sa trente-quatrième session, en 1978, la Commission, ayant pris note de la résolution 5 (XXX) de la Sous-Commission qui lui recommandait d'envisager l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités, dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a créé un groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, pour examiner les questions relatives à l'élaboration d'une déclaration sur ce sujet, en se fondant sur un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques qui avait été présenté par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1) et qui devait servir de point de départ à un échange de vues.

La Commission a poursuivi l'examen de cette question lors de chacune de ses sessions ultérieures (résolutions 14 A (XXXIV), 21 (XXXV), 37 (XXXVI), 21 (XXXVII), 1982/38). Lors de ces sessions, un groupe de travail officieux, ouvert à tous les membres, a été créé par la Commission pour examiner cette question.

La Sous-Commission a elle aussi examiné la question, conformément aux résolutions 21 (XXXV) et 37 (XXXVI) de la Commission, à ses trente-deuxième et trente-troisième sessions (décisions 1 (XXXII) et 1 (XXXIII) de la Sous-Commission)

Un texte révisé et unifié du projet de déclaration a en outre été établi par le Président/Rapporteur du Groupe de travail conformément à la résolution 37 (XXXVI) de la Commission (E/CN.4/Sub.2/L.734).

A la trente-huitième session, le Groupe de travail officieux à composition non limitée établi par la Commission pendant cette session est parvenu à un accord préliminaire sur le préambule du projet de déclaration et a commencé l'examen de l'article 1 du dispositif. Le texte de la partie du projet de déclaration ayant fait l'objet d'un accord préliminaire peut être consulté dans le document E/CN.4/1982/30/Add.1.

A sa trente-neuvième session, les documents supplémentaires suivants seront communiqués à la Commission :

- 1) Le projet de déclaration révisé sur les minorités, établi par le Président/Rapporteur du Groupe de travail conformément à la résolution 37 (XXXVI) de la Commission (E/CN.4/Sub.2/L.734);
- 2) Une note du Secrétaire général sur les dispositions des instruments internationaux concernant le problème des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques (E/CN.4/Sub.2/L.735).

22. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant

La "Question des mesures à prendre contre les idéologies et les pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective" a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de la Commission à sa vingt-huitième session, conformément à la résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1971. Par cette résolution, l'Assemblée générale avait aussi décidé de garder cette question constamment à l'étude. Elle avait en outre prié instamment les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin.

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 35/200, du 15 décembre 1980, intitulée "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance, la haine et la terreur raciales". Dans cette résolution, l'Assemblée a prié instamment tous les Etats de veiller dûment à appliquer les dispositions énoncées dans sa résolution 2839 (XXVI) conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, plus particulièrement, de prendre les mesures nécessaires contre les activités des groupes et organisations pratiquant le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme ou d'autres idéologies fondées sur l'intolérance, la haine et la terreur raciales, conformément aux systèmes constitutionnels nationaux, et elle a prié tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur ces problèmes et sur les mesures à prendre aux niveaux national et international pour abolir le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme et les idéologies connexes fondées sur l'intolérance, la haine et la terreur raciales. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa trente-septième session, au titre du point de son ordre du jour intitulé "Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe", et elle a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière de l'examen effectué par la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats.

A sa trente-septième session, la Commission a examiné cette question et a adopté la résolution 3 (XXXVII), du 23 février 1981. Dans cette résolution, la Commission a, notamment, condamné toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, qui sont fondés sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences; elle a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir Parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et aux autres instruments internationaux pertinents, et elle a décidé d'examiner cette question, y compris la possibilité d'élaborer un projet de déclaration, à sa trente-huitième session.

Conformément à la résolution 35/200 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui s'étaient déroulés à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats (A/36/209 et Add.1).

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/162, en date du 16 décembre 1981, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction la résolution 3 (XXXVII) adoptée par la Commission le 23 février 1981, et a prié la Commission de poursuivre l'examen de la question à sa trente-huitième session, sous l'intitulé indiqué plus haut. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auraient lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

A sa trente-huitième session, la Commission a décidé que tout examen ou décision sur ce point de l'ordre du jour seraient reportés à la trente-neuvième session, au cours de laquelle la question aurait un caractère hautement prioritaire (décision 1982/105 en date du 11 mars 1982).

Conformément à la résolution 36/162 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des mesures prises par la Commission à sa trente-huitième session et sur la base des observations communiquées par les Etats (A/37/188 et Add.1).

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/179, relative à cette question. Par cette résolution, l'Assemblée a, notamment, condamné à nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes ou néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant. Elle a prié instamment tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que faisaient peser sur les institutions démocratiques les idéologies et pratiques indiquées ci-dessus et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies. Elle a demandé aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations internationales non gouvernementales de prendre ou d'intensifier des mesures contre les idéologies et pratiques décrites ci-dessus. L'Assemblée a demandé à nouveau à tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur cette question et a réitéré à la Commission des droits de l'homme sa demande d'examiner cette question à sa trente-neuvième session sous le titre : "Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, notamment nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits et des libertés fondamentales, ou y conduisant." Le Secrétaire général a été prié de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auraient eu lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

23. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale et aux résolutions 684 (XXV) et 1008 (XXVII) du Conseil économique et social, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général concernant le Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour 1982 (E/CN.4/1983/30).

La Commission sera également saisie du rapport du Séminaire sur les dispositions à prendre aux niveaux national, local et régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenue à Colombo (Sri Lanka) du 21 juin au 2 juillet 1982 (ST/HR/SER.A/12). Conformément à la résolution 36/154 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, le rapport a été présenté à l'Assemblée à sa trente-septième session pour examen (voir A/37/422).

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions (37/171 et 37/172). Dans la résolution 37/171, le Secrétaire général a été prié de transmettre le rapport du Séminaire aux États Membres de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en les invitant à formuler des observations; de soumettre, pour examen, le rapport du Séminaire, ainsi que les observations qu'il aurait reçues, à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarantième session; et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session; l'Assemblée a également décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-neuvième session.

Par la résolution 37/172, il a été demandé au Secrétaire général de procéder à une compilation et à une mise à jour de ses rapports sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et d'y inclure l'étude des échanges d'expérience et d'information entre les organes et organisations de promotion et de protection des droits de l'homme des Nations Unies et des régions, ainsi que des voies et moyens de développer ces échanges, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

L'attention de la Commission est également appelée sur un rapport du Secrétaire général concernant l'assistance à l'Ouganda (E/CN.4/1983/31), établi en application de la résolution 1982/37 de la Commission.

Il y a lieu de signaler encore à l'attention de la Commission la résolution 36/169 de l'Assemblée générale, résolution du 16 décembre 1981, relative à la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que l'annexe de cette résolution, qui énonce les mesures suggérées pour la célébration de cet anniversaire.

24. Communications concernant les droits de l'homme

Conformément à la décision 79 (LVIII) du Conseil économique et social en date du 6 mai 1975, les membres de la Commission reçoivent des listes mensuelles confidentielles de communications et de documents confidentiels où figurent les réponses des gouvernements à ces communications, listes qui sont établies par le Secrétaire général conformément aux résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. La Commission sera également saisie d'un document confidentiel de caractère statistique, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 14 (XV) de la Commission.

La résolution 728 F (XXVIII) du Conseil envisageait aussi - comme l'avait fait sa résolution 75 (V), en date du 5 août 1947 - la distribution d'une liste non confidentielle de communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme, liste éventuellement examinée tous les ans par un comité spécial de la Commission se réunissant peu de temps avant chaque session. En plus de 30 ans, la Commission n'a pas constitué de comité spécial de ce type, et aucune liste non confidentielle n'a été publiée depuis la trente-troisième session de la Commission, en 1977. Toutes les communications reçues et traitées depuis lors au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil ont été résumées dans les listes confidentielles mensuelles de communications.

L'attention de la Commission est appelée de nouveau sur la résolution 1980/39 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, résolution dans laquelle la Commission a été priée de présenter au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1982, ses vues sur le traitement à réserver aux communications relatives à la condition de la femme, compte tenu de la manière dont la Commission procède. La Commission n'a pas examiné cette question à sa trente-huitième session et le Conseil économique et social a décidé, lors de sa première session ordinaire de 1982, de prier la Commission, comme suite à la résolution 1980/39 du Conseil, de faire connaître à sa trente-neuvième session ses vues sur les procédures à utiliser pour l'examen des communications relatives à la condition de la femme, compte tenu de ses propres procédures, et de soumettre ses vues au Conseil à sa première session ordinaire de 1983 (décision 1982/122 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982). Lorsqu'il a pris cette décision, le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général contenant des informations sur les procédures suivies dans le cadre du système des Nations Unies pour l'examen des communications (document E/1982/34 et Corr.1 et Add.1 et 2), ainsi que d'un projet de résolution figurant dans le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa vingt-neuvième session (voir document E/1982/14, chapitre premier, section A, projet de résolution X).

25. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irlande et des Pays-Bas, conformément au paragraphe 2 c) de l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (voir E/CN.4/1983/1/Add.1). En soumettant leur proposition, les gouvernements intéressés ont indiqué que "l'inscription de cette question à l'ordre du jour était la suite logique de l'adoption et de la proclamation par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 25 novembre 1981, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale)".

L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 37/187 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de porter la Déclaration à l'attention des institutions spécialisées compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et des autres organes compétents du système des Nations Unies, pour qu'ils examinent les mesures à prendre en vue de son application; l'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire rapport à la Commission lors de sa trente-neuvième session sur les avis exprimés. La Commission sera donc saisie d'une note du Secrétaire général transmettant les avis dont il est question dans la résolution (E/CN.4/1983/34).

Par la même résolution, l'Assemblée a prié la Commission d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration et encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les questions relatives à la liberté de religion ou de conviction, et de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lors de la trente-huitième session de l'Assemblée.

26. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarantième session

Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1er août 1974, la Commission sera saisie du projet d'ordre du jour provisoire de sa quarantième session, indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui aura autorisé leur préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

Conformément à la résolution 1979/41 du Conseil, en date du 10 mai 1979, que l'Assemblée générale a fait sienne par sa résolution 34/50 en date du 23 novembre 1979, le projet d'ordre du jour provisoire de la Commission à sa quarantième session sera soumis au Conseil. A l'alinéa e) du paragraphe 1 de sa résolution, le Conseil a décidé que l'ordre du jour provisoire de ses organes subsidiaires ainsi que la liste des documents demandés lui seraient soumis pour examen afin, entre autres, de mieux harmoniser la documentation de ces organes subsidiaires avec les documents généraux demandés par le Conseil ou d'autres organes subsidiaires et de mieux harmoniser les demandes de documents avec le plan à moyen terme et le budget-programme.

En outre, dans sa résolution 1981/83, en date du 24 juillet 1981, le Conseil économique et social :

"5. Charge les organes subsidiaires du Conseil de prendre d'urgence des mesures pour rationaliser leurs ordres du jour et leurs programmes de travail et pour arriver à réduire sensiblement leurs demandes de documents, compte tenu de la durée et de la périodicité de leurs réunions, et de faire rapport au Conseil au sujet des mesures prises, en tenant dûment compte des directives énoncées dans les résolutions et décisions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

6. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention des organes intergouvernementaux et organes d'experts, avant l'adoption de toute décision, toute demande de documentation que le Secrétariat ne serait pas en mesure de satisfaire dans les délais demandés et dans les limites de ses ressources approuvées;"

Les annotations concernant le point 2 de l'ordre du jour provisoire sont également utiles pour l'examen par la Commission de la question considérée ci-dessus.

27. Adoption du rapport de la Commission à sa trente-neuvième session

Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, la Commission soumet au Conseil économique et social un rapport sur les travaux de chaque session.

L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 1979/69 du Conseil économique et social, résolution en date du 2 août 1979 intitulée "Contrôle et limitation de la documentation". Par cette résolution, le Conseil a décidé d'approuver les directives révisées énoncées dans une note du Secrétariat (E/1979/94 Annexe) en ce qui concernait le mode de présentation et le contenu des rapports des commissions techniques, étant entendu que, conformément à ces directives révisées, les commissions techniques pourraient adapter leurs méthodes d'établissement de rapports et de comptes rendus, à la lumière des fonctions qui leur étaient attribuées et des questions dont elles s'occupaient.